



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de la commune d'Overijse, contre la société de Transports wallonne TEC en raison de l'affichage d'informations bilingues (N/F) au poteau marquant l'arrêt ONE de la Koninginnelaan à 3090 Overijse.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête des photos du poteau concerné.

*
* *

La Société wallonne de transport TEC Brabant Wallon est un service décentralisé du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La commune d'Overijse faisant partie de la région homogène de langue néerlandaise, les informations affichées à l'arrêt d'autobus ONE auraient dû être affichées uniquement en néerlandais.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]